



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires

des Deux-Sèvres

Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Gestion extensive des prairies niveau 2 – Ajustement de la pression de**  
**pâturage en milieu remarquables »**  
**« PC\_GATI\_HE02 »**  
**du territoire « Entre Plaine et Gâtine »**

Campagne 2015

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les cœurs de biodiversité de l'Autize, du Thouet et du Magot, à l'image de la Gâtine, sont traditionnellement tournés vers l'élevage, dominé par un ensemble de prairies naturelles, notamment en bordure des cours d'eau. La surface en herbe (prairies) a régressé au profit des cultures céréalières. Or, ces milieux assurent un rôle écologique fondamental pour le bon équilibre de ces habitats remarquables qui font la valeur des Vallées.

Cette opération vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en fonction des spécificités de chaque milieu, et en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette mesure vise aussi l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des prairies temporaires et/ou permanentes, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 151.51 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau en imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation et en augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Intervient également dans le calcul, la comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager.

### **Le taux d'aide publique est de 100 %.**

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « PC\_GATI\_HE02 » n'est à vérifier.**

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Vous pouvez engager dans la mesure « PC\_GATI\_HE02 » les Surfaces en Prairies Temporaires et/ou Permanentes de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.**

▪ **Les parcelles doivent être situées dans le périmètre restreint d'application des mesures de préservation des prairies des cœurs de biodiversité que sont la vallée de l'Autize, le bassin versant du Thouet et le ruisseau du Magot.**

▪ **Les parcelles éligibles doivent avoir été visitées et approuvées par l'expertise environnementale de l'opérateur en charge de l'animation des Sites Natura 2000 précédemment cités.**

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

**Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.**

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC\_GATI\_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous :

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.8 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 1.2 UGB/ha, à la parcelle, sur la période du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 mars, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

**-la réalisation d'une expertise environnementale est requise : Contactez la structure agréée Contactez l'opérateur (Chambre d'agriculture – Chemin des Ruralies - CS 80004 - 79231 PRAHECQ Cedex - Tél : 05 49 77 15 15) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

**-L'exploitant engagé doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure.**